

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 96-062

du 26 septembre 1996

Maître POGNON Alfred

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Mesures de restriction prises à l'encontre d'un citoyen
3. Défaut de signature
4. Irrecevabilité
5. Saisine d'office
6. Violation de la Constitution (non).

*En application combinée des articles 28 et 29 du Règlement intérieur de la Cour, le défaut de signature d'une requête entraîne son irrecevabilité.*

*Par ailleurs, l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour constitutionnelle le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.*

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 1<sup>er</sup> mars 1996 enregistré le 04 mars 1996 à son Secrétariat sous le numéro 0593, par laquelle Maître Alfred POGNON, agissant en sa qualité d'avocat-conseil de Monsieur Soulé DANKORO, se plaint de "la violation des conditions légales de détention" de celui-ci à la prison civile de Cotonou, sur le fondement des articles 3, 4, 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et des articles 7, 15 et 18 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que selon l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, la requête, pour être valable, doit comporter les nom, prénoms, adresse précise et **signature du requérant** ; que l'article 28 alinéa 1 dudit Règlement dispose : "Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées. " ; qu'en application combinée de ces dispositions, la requête susvisée aurait dû être signée de Monsieur Soulé DANKORO ; que ce défaut de signature entraîne l'irrecevabilité de la requête signée de Maître Alfred POGNON, avocat, agissant en ses lieu et place ;

**Considérant** que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour constitutionnelle le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'il est porté à sa connaissance les conditions de détention du susnommé à la prison civile de Cotonou ; que, s'agissant de faits pouvant constituer une violation des droits de la personne humaine reconnus par la Constitution, il échet de se saisir d'office et de statuer ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que Monsieur Soulé DANKORO a été arrêté et conduit le 22 novembre 1995 à la prison civile de Cotonou dans le cadre de la procédure pénale relative à l'affaire "*Tir de roquettes sur le Centre de Conférence de la Francophonie* " ; qu'en application des articles 45, 46 et 47 du Décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire, il a été pris à son encontre des mesures de restriction ; que Monsieur DANKORO soutient que ces mesures constituent une violation des droits de la personne humaine ; que le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou déclare avoir ordonné ces mesures à la suite d'un acte d'indiscipline de Monsieur DANKORO;

**Considérant** que les mesures de restriction dont a été objet Monsieur DANKORO au cours de sa détention du 15 février au 05 mars 1996, ne portent pas atteinte aux droits de la personne humaine ; qu'en conséquence, elles ne violent pas la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La requête de Maître Alfred POGNON, avocat, agissant au lieu et place de Monsieur Soulé DANKORO est irrecevable.

**Article 2:** Les mesures de restriction prises à l'encontre de Monsieur Soulé DANKORO lors de sa détention à la prison civile de Cotonou dans la période du 15 février au 05 mars 1996 ne violent pas la Constitution.

**Article 3:** La présente décision sera notifiée à Maître Alfred POGNON, à Monsieur Soulé DANKORO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Elisabeth K. POGNON

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON